

GE_GERICHTE AARP/390/2013 vom 26. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_390_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/390/2013 du 26 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/390/2013 del 26 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

E. 1.1

et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.6 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 1 ad art. 412 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 3 ad art. 412 CPP). Le code de procédure pénale suisse ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

E. 2

2.1.1 L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuves invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 (actuel art. 410 CPP) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 54/61 ad art. 410 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 46/65 ad art. 410). Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). 2.1.2 Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuves importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72

consid. 3.2 p. 75).

- 5/8 - P/7142/2013 Il n'y a pas de raison de revenir sur cette jurisprudence. Il faut considérer qu'elle s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2012 du 20 juin 2011 consid. 1.2 et 1.3 = SJ 2012 I 389 consid. 1.2 et 1.3 p. 390 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), op. cit., n. 59 ad art. 410 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER ; op. cit., n. 42 in fine ad art. 410).

E. 2.2

L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit (al. 3). Elle détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 CPP (al. 4). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412 CPP). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid.

E. 2.3

En l'occurrence, le formulaire M de demande d'autorisation pour ressortissant hors UE/AELE a été signé par le requérant le 23 janvier 2012, par l'employé le 2 août 2012 et déposé par ce dernier le 6 août 2012. Le conseil du requérant a par ailleurs transmis à l'OCP une copie de ce formulaire le 14 août 2012. Le requérant avait dès lors entrepris des démarches de régularisation de son employé auprès de l'OCP avant même l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 21 janvier 2013. Le requérant n'a toutefois pas présenté ces moyens de preuve qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En tout état, il aurait appartenu au requérant de faire opposition à l'ordonnance pénale notifiée le 30 janvier 2013 dans le délai de l'art. 354 CPP pour faire valoir ses

- 6/8 - P/7142/2013 arguments, motiver un acquittement, voire une peine moins sévère ou l'octroi d'un sursis comme il le requiert aujourd'hui. N'ayant pas agi par cette voie, le requérant ne peut sous le couvert d'une requête en révision s'en prévaloir. Au demeurant, la période pénale visée par l'ordonnance du 21 janvier 2013 s'étend du

E. 7

octobre 2011 au 31 décembre 2012 et la majeure partie de celle-ci est antérieure au dépôt de la demande d'autorisation de séjour le 6 août 2012. De plus, l'autorisation de travail provisoire de l'employé valable jusqu'à droit connu sur la demande d'autorisation de séjour et révoquant en tout temps a été délivrée par l'OCP le 27 février 2013, soit postérieurement à la période pénale. Il n'y a dès lors aucun élément de fait ou de preuve nouveau de nature à motiver un acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère.

La requête en révision est donc abusive et doit être rejetée comme manifestement irrecevable pour ce motif. 3. Le requérant qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/7142/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.